

Document d'information

1 Ce que vous devez savoir AVANT d'accepter de renouveler ou de prolonger votre contrat d'énergie

- Si vous renouvelez ou prolongez votre contrat d'énergie, vous n'obtenez **aucune garantie de faire des économies**.
- Le détaillant d'énergie est une société privée. Il ne s'agit pas de votre service public et il n'est aucunement lié à la Commission de l'énergie de l'Ontario, au gouvernement ou à un programme gouvernemental.
- Vous n'êtes pas tenu de renouveler ou de prolonger votre contrat d'énergie. Vous retrouverez vos services public d'électricité et de gaz naturel sans interruption du service au moment où votre contrat d'énergie actuel prendra fin.
- Le contrat d'énergie renouvelé ou prolongé ne concerne que l'électricité et le gaz naturel que vous consommez. Vous **continuerez de payer** d'autres frais comme les **frais de livraison** et les **taxes** et ce, peu importe que renouvelez ou prolongiez ou non votre contrat d'énergie.
 - Dans le cas de l'électricité** : Si vous renouvelez ou prolongez votre contrat d'énergie, vous devrez quand même payer votre part du **rajustement global en plus du montant prévu au contrat d'énergie**. Le montant du rajustement global apparaîtra sur une ligne distincte de votre facture d'électricité et pourrait varier d'un mois à l'autre.
 - Dans le cas du gaz naturel** : Un contrat d'énergie renouvelé ou prolongé **peut également comporter des frais de transport, d'entreposage ou les deux**. Vérifiez le tableau de comparaison des prix ci-joint pour déterminer si ces frais sont compris dans le prix du contrat d'énergie ou si vous continuez de les payer au prix demandé par le service public.
- Le détaillant d'énergie peut modifier votre contrat d'énergie au moment de le renouveler ou de le prolonger. Ces modifications doivent être décrites dans le contrat d'énergie renouvelé ou prolongé que le détaillant d'énergie vous a fait parvenir.
- La Commission de l'énergie de l'Ontario n'établit pas les prix qu'on retrouve dans le contrat d'énergie renouvelé ou prolongé d'un détaillant d'énergie.

2 Comparaison des prix

- Un détaillant d'énergie doit vous remettre deux feuilles distinctes comportant les prix offerts avec votre contrat d'électricité et de gaz naturel, ainsi que les prix qui sont présentement exigés par votre service public.
- Si le prix du service public est établi par la Commission de l'énergie de l'Ontario, essayez la calculatrice interactive en ligne pour vos factures que vous trouverez sur le site Web de la Commission (www.ontarioenergyboard.ca) afin de comparer vous-mêmes les prix et estimer le montant total de vos factures mensuelles.

- Ce document d'information ne fait pas partie du contrat d'énergie**. Elle émane de la Commission de l'énergie de l'Ontario, un organisme de réglementation indépendant, et vise à recueillir des renseignements de base sur les contrats d'énergie et vos droits.
- Vous avez des questions au sujet des contrats d'énergie, des prix ou du rajustement global? Visitez le site Web de la Commission de l'énergie de l'Ontario ou communiquez avec notre centre des relations avec les consommateurs. Les coordonnées sont présentées ci-dessous.

Je reconnais avoir lu et compris la présente déclaration

Signature _____

Date _____

This document is also available in English.

Ce document d'information peut également être disponible dans d'autres langues sur demande.



Commission de
l'énergie de l'Ontario

3 Connaissez vos droits

- Assurez-vous de comprendre le contrat d'énergie renouvelé ou prolongé, ainsi que le formulaire de renouvellement ou de prolongation **avant d'accepter de renouveler ou de prolonger votre contrat d'énergie**.
- Conservez dans vos dossiers une copie de cette déclaration, les comparaisons de prix qui l'accompagnent, le formulaire de renouvellement ou de prolongation du contrat d'énergie, le contrat d'énergie renouvelé ou prolongé, ainsi que toute la correspondance échangée avec le détaillant d'énergie.

4 Que faire si vous changez d'avis?

- Si vous acceptez de renouveler ou de prolonger le contrat d'énergie, **vous pouvez annuler le renouvellement ou la prolongation dans les 14 jours**, sans payer de frais de résiliation, alors que vous retrouverez vos services publics d'électricité et de gaz naturel à la fin du contrat d'énergie sans interruption de service.
 - Si vous effectuez le renouvellement ou la prolongation par téléphone, vous pourrez l'annuler dans les 14 jours après l'appel de renouvellement ou de prolongation.
 - Si vous avez procédé au renouvellement ou à la prolongation en retournant une copie du formulaire de renouvellement ou de prolongation, la déclaration et la comparaison des prix, vous pourrez l'annuler dans les 14 jours après avoir retourné les documents signés au détaillant d'énergie.
- Vous disposez également de 30 jours pour résilier votre contrat d'énergie renouvelé ou prolongé après avoir reçu votre deuxième facture en vertu du contrat d'énergie**. Vous devrez payer ces factures, mais vous n'aurez pas à payer de frais de résiliation. Vous retrouverez vos services publics d'électricité et de gaz naturel sans interruption du service.
- Si vous résiliez votre contrat d'énergie renouvelé ou prolongé plus tard, vous devrez peut-être payer des frais d'annulation**.